

alli y en las demás señorías de Italia no nos querían más que para servir de nosotros (...) acordamos irnos allí donde fue la voluntad del rey enviarnos. Y así todos los de Trujillo nos fuimos a esta ciudad de Argel don estaban los más de Extremadura. La Mancha y Aragón»<sup>36</sup>.

On peut conclure cet exposé avec la constatation de H. de Lapeyre, qui est une des tendances qui s'impose et s'affirme au fur et à mesure de l'expulsion :

«Il y avait quelque sans gêne de la part du gouvernement espagnol à expédier à ses voisins une population dont il ne voulait plus et quelque hypocrisie à exiger des Moriscos qu'ils allaissent en pays chrétien»<sup>37</sup>.

## MORISQUES EN PROVENCE

LOUIS CARDAILLAC

(Article publié, sous ce titre, dans la *Revue des Langues romanes* [Montpellier] LXXIX [1971], 297-315.)

Cet article du professeur Cardailiac, de l'Université de Montpellier, reprend brièvement, pour la Provence, la longue étude encore inédite, qu'il avait consacrée au passage des Moriscos en Languedoc et dont nous avons extrait deux chapitres, dans le travail suivant.

Cette étude jette une lumière toute spéciale sur l'exode des Andalous, avant de les voir s'embarquer pour la Tunisie. On peut noter ainsi les divers problèmes qu'ils ont posés lors de leur passage, mais cela ne rend pas compte de leurs propres sensations d'incertitude et d'effroi, dans un pays dont la population leur était le plus souvent hostile, et dont ils devaient craindre parfois le pire. Nous voyons aussi la position changeante des autorités françaises à leur égard. Al-Hağarī (cf. article de C. Sarnelli) et Al-Hanağī (cf. article de M. de Epalza) nous ont laissé quelques témoignages de leurs impressions, spécialement religieuses, recueillies pendant leur séjour en France.

Cette étude complète les travaux antérieurs sur leur expulsion d'Espagne (J. Pignon, J. Penella) et confirme les origines provençales de certains moriscos tunisiens, relevées par M. de Epalza. Les informations sur les drogues sont en particulier confirmées par ce dernier, qui nous présente des Andalous experts en drogues, à Tunis. C'est un aspect intéressant et peu connu de l'apport andalous en Tunisie, qu'il faudrait mettre en relation avec d'autres importations de produits américains, mentionnées par J. D. Latham, qu'ils auraient du moins contribué à répandre dans le Maghreb.

Il faudrait aussi recueillir quelques témoignages oraux, qu'on peut entendre encore aujourd'hui dans des familles provençales ou languedociennes qui se réclament d'origine morisque, ce qui n'est pas invraisemblable.

Nous remercions particulièrement le prof. Cardailiac pour les illustrations qu'il a bien voulu nous fournir pour ce Recueil.

Après la conquête en 1492 de Grenade, dernier bastion de l'Islam en Espagne, les vaincus eurent le choix entre abandonner la péninsule ou se convertir au

<sup>36</sup> Texte de la lettre publiée par Janer (*Condición social de los Moriscos*, Madrid, 1837), pp. 350-

351. (Voir une partie de ce texte reproduit dans ma «Thèse de Doctorat», vol. II-B, Pièce n.° 12).

<sup>37</sup> LAPEYRE, *o. c.*, p. 209.



attestant ainsi la lutte traditionnelle contre les Musulmans sur les côtes occidentales et provençales. N'oublions pas en outre que la Provence était alors en guerre avec l'Algérie. Les Algériens, en effet, avaient rompu avec la France en 1604, et en 1609 précisément, la fameuse affaire des canons de Simon Dansá, le capitaine diable, fit éclater définitivement la guerre. La paix avec les barbaresques ne sera conclue qu'en 1628, grâce aux efforts de Richelieu qui redonna ainsi la sécurité à la Provence maritime<sup>7</sup>.

On reporte, bien sûr, sur les Morisques cette aversion pour «l'infidèle». Le Parlement de Provence, réuni le 4 décembre 1610, pour traiter du passage des Morisques évoque dans ses arrêts «la surcharge et le scandale que provoque l'afflux de ces étrangers qui témoignent en leur vie et moeurs n'être point chrétiens»<sup>8</sup>. Les Etats de Provence, réunis le lendemain pour prendre les mesures exécutoires, conformes à l'arrêt du Parlement, présentent à leur tour : «d'ailleurs que la plus grande partie sont maumetistes (sic) et telle race de gens ne doit habiter parmi les crestiens»<sup>9</sup>.

Les décisions prises par le Parlement et par les Etats sont donc conformes à la mentalité de l'époque. Les motivations sont les mêmes, sauf que s'y ajoutent les préoccupations administratives, de bonne gestion en vue de l'intérêt général. Ces gens qui débarquent sont pour la plupart des «pauvres mendians». Il va donc falloir les prendre en charge et à une période où les épidémies se répandaient très rapidement on peut redouter qu'ils ne véhiculent des maladies contagieuses : «stant à craindre que la quantité des dicts Morisques jointe avec leur povreté et indigence n'engendre quelque maladie contagieuse dans la province, (ce) qui seroit un grand préjudice»<sup>10</sup>.

Le Parlement de Provence prit des mesures en tous points conformes à celles qui furent adoptées tant par le Parlement de Toulouse que par les magistrats municipaux de cette ville.

Tous ces arrêts sont d'ailleurs en conformité avec les décisions royales. En effet, Henri IV, qui dans un premier temps s'était montré favorable aux Morisques en acceptant d'accueillir sur ses états ceux qui voudraient faire «profession de la religion catholique, apostolique, romayne»<sup>11</sup> devant l'afflux des émigrés change promptement d'attitude; dès le 25 avril 1610, il envoie une ordonnance «contre les Morisques» aux principales villes où ils se trouvent. Le roi demande même aux gouverneurs, baillis et sénéchaux de rassembler ceux qui se trouvent sur les terres de leur obéissance et de les conduire dans les plus brefs délais aux ports de mer les plus proches. Ceux qui s'obstineraient à rester dans le royaume,

<sup>7</sup> On trouvera d'autres renseignements sur cet épisode dans : *l'Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône*, publiée sous la direction de Paul Masson, in tome III : «Les temps modernes» (1482-1789), p. 66, Marseille, 1920.

<sup>8</sup> Arrêt à la Barre du 4 décembre 1610. Extrait du registre du Parlement de Provence. Cote B4700, *Archives départementales des Bouches-du-Rhône*. Dépt annexé, d'Aix-en-Provence.

<sup>9</sup> Compte rendu des procureurs des rois de Provence C. 10, folio 219 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>. *Archives des Bouches-du-Rhône*, Marseille.

<sup>10</sup> C. 10 f. 219 v<sup>o</sup>.

<sup>11</sup> Décret du 22 février 1620, in *Mercure François de 1620* f. 9<sup>o</sup> à 11 r<sup>o</sup>.

contrevenant ainsi à cette ordonnance, seraient punis de galères<sup>12</sup>. A Bayonne, les autorités municipales prirent des mesures pour en délivrer le pays : il en fut de même à Toulouse où le Parlement rendra son arrêt le 28 Juin 1610<sup>13</sup>, dans lequel il rappelle l'ordonnance de Henri IV interdisant aux Morisques de passer la frontière. Il s'étonnait que certains contrevenant à la dite ordonnance, aient pu rentrer en France après cette date.

Henri IV menaçait de galères les Morisques obstinés : le Parlement languedocien va aggraver la peine; les coupables seront «pendus et estranglés»; ceux qui se trouvent indûment en Languedoc devront être chassés «incontinent et sans délai sans y faire plus long séjour, souz quelque prétexte que ce soit, à peine de dix mille livres» pour les responsables qui ne s'acquitteraient pas de leur mission avec zèle. Un rapport «dans quinzaine» est en outre demandé au Prévôt Général et à ses lieutenants sur l'exécution de la mission qu'il leur est demandé d'accomplir.

Quant au Parlement de Provence, bien qu'il ne se réfère pas, directement à l'ordonnance de Henri IV, il applique lui aussi, avec zèle même, les consignes royales. Ses directives visent d'une part, les Morisques du Languedoc : elle leur interdit de passer le Rhône et la Durance, sous peine des Galères «inhumaine et défiances seront faites à toutz gardes de ports, ponts et passages du Rhône et Durance de laisser entrer aucun des dicts Morisques». D'autre part elles interdisent aux Morisques qui seront amenés à faire escale à Marseille, de descendre à terre, et même s'ils ont à changer de vaisseau pour se rendre en Barbarie ou en Turquie, via l'Italie, «ils seront renversés sur autres vaisseaux sans dessandre en terre. Tous ceux qui seront trouvés dans la Province devront être conduits aux ports de la côte pour y être embarqués».

On réglemente aussi les conditions d'embarquement : les plus riches devront acquitter les frais de passage des pauvres. Monsieur Antoine Seguiran, conseiller du roi en la cour devra veiller à l'embarquement : il aura la faculté de saisir des biens des Morisques aisés pour venir en aide aux autres ; il devra aussi s'assurer que des abus ne soient pas commis contre les Morisques. Les consuls de Marseille et des autres villes maritimes devront aussi contribuer aux frais de passage, si les ressources collectives des Morisques s'avéraient insuffisantes.

Nous retrouvons ici dans l'organisation du passage des Morisques par la Provence celui-là même qui avait inspiré des mesures identiques lors du passage des Morisques par le Languedoc, Honoré d'Aymard, maître des requêtes de l'hôtel du roi, commissaire député par le roi en cette circonstance. Le *Mercure François* de 1610 nous renseigne sur les activités de Maître Honoré d'Aymard qui, après avoir séjourné à Agde et Montpellier, s'est rendu de là à Marseille, et là, fort de son expérience languedocienne, inspira des décisions du Parlement et des Etats de Provence. Bien que ces divers arrêts ne mentionnent pas explicitement son nom, nous trouvons néanmoins une référence à d'Aymard dans les poésies de Pierre Paul L'une d'elles est en effet dédiée «à Monsieur d'Eymard,

<sup>12</sup> Béziers, *Archives communales*, Registre de omnibus n.° 3, série AAT, folio 64 v<sup>o</sup>.

<sup>13</sup> *Archives départementales de la Haute-Garonne*, B286 folios 458 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.

conseiller mandé de roy, à la suite des Morisques à Marseille dès le 12 août 1610<sup>14</sup>):

«Après aquesto gran venahugo  
Lou rey mandet per bono ajudo  
Per lou passar deyx granatins  
Un comissary dey plus fin,  
Le Sr d' Aymar que d' intradade  
Sy presentet suivant son grade,  
Aqny monstret l'authoritat  
Qu'avié agut de sa majestat:  
Vezen sa patencia tant neto  
Tous y fagueron la cambeto...»

Monsieur d'Aymar, selon le poème eut à s'occuper de «granatins». Il s'agit là des Grenadins qui s'embarquaient à Carthagène en Espagne ou dans des ports andalous, ou de ceux qui, réfugiés en Castille après la guerre des Apujarras, s'exportaient en même temps que les Castiliens. Certains de ces grenadins allèrent directement en Afrique; d'autres, assez nombreux, firent escale en France. Les Morisques étaient en effet autorisés à emmener avec eux leurs enfants de moins de sept ans, à condition de se diriger vers un pays chrétien. Aussi beaucoup firent-ils escale d'abord en France, à Marseille et à Martignes spécialement. Certains Morisques s'embarquèrent pour la Barbarie, aussitôt débarqués; d'autres rejoignent par la voie maritime Agde où il y a à ce moment là une grande concentration de bateaux. C'est ainsi que trois Grenadins: Philip de Saint-Diacon, Gaspar Loppes, Alonce Molin, paient «cent réals de cinq sols» à Jérôme Arnaud, patron de Marseille, pour le transport par mer de Marseille à Agde<sup>15</sup>.

De tous les Morisques, ce sont les Grenadins qui sont le plus souvent mentionnés par les historiens locaux. Ruffi raconte que mille «grenadins, tant hommes que femmes et enfants» s'embarquèrent à Séville sur deux vaisseaux flamands; l'un des vaisseaux coule en mer, les rescapés cherchent refuge à Marseille; l'autre appréhendait que cela ne causât la peste. La ville joua des vaisseaux pour transporter ces gens-là à «Bône, Tabarque et autres ports de Barbarie»<sup>16</sup>.

Honoré Bauche évoque aussi les malheurs de ces Grenadins dont un certain nombre, au cours de la traversée maritime de Marseille vers la Barbarie, trouva la mort, soit à l'en croire, certains de ceux-ci «en submergèrent les uns pour obliger les autres à les racheter à prix d'argent d'un pareil désastre». Bauche

<sup>14</sup> p. 34-35 in *Poésias provençaux du XVI<sup>e</sup> siècle*: Pierre Paul, Michel Tronc, Textes inédits publiés par A. Bryn, Publication des Annales de la Faculté des Lettres, Aix-en-Provence, 1937. Nous devons la connaissance de ces textes à Monsieur le Professeur Lagout: qu'il en soit ici remercié.

<sup>15</sup> Montpellier, *Archives départementales de l'Hérault*, Notaire Laval d'Agde. - II E/18 - folio 173 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.

<sup>16</sup> RUFFI, *op. cit.*, tome I, p. 455.

<sup>17</sup> H. BAUCHE, *op. cit.*, tome II, pp. 830 et 831.

*[Handwritten text in Provençal script, likely a transcription of the historical document mentioned in the text above. The text is written in a cursive hand and contains several lines of text, some of which are partially obscured by the binding of the book.]*

affirme même que beaucoup de ces Morisques ayant servi de pâture aux poissons, l'on commença à nommer, en Provence, les sardines «grenadines» et les personnes délicates, ajoute-t-il, ne voulurent de longtemps goûter à ce poisson, dans la crainte qu'il ne fût repu de grenadins!

Monsieur d'Aymar, outre l'organisation du passage des Grenadins, eut donc aussi à corriger les abus et à redresser les torts faits aux Morisques. Il y eut des vols, des crimes, de condamnations de Marseillais au supplice. Monsieur d'Aymar remettait les coupables à la cour des Aides de Montpellier, juridiction ordinaire pour les crimes perpétrés contre les Morisques: là furent jugés par exemple les Anthoron, mariniens d'Agde et bien d'autres<sup>18</sup>. Pierre Paul évoque ainsi la justice que fit rendre d'Aymar<sup>19</sup>:

*«Lous delinquans fougeron pres,  
Ligas, estaquas et remes  
Dins le preson montpelyresquo  
Per ly tirar de la ventrequo  
L'assassinat et larrassins  
Qu'avien fach sus lou granatins.  
Et par pagament d'un tau vicy  
Fouron menas drech au suplicy,  
Vezen aqui per fatte cour  
Lou pagament dey manufactour».*

Il y eut donc des gens compromis; en faveur de l'un d'eux, P. Paul écrit une supplique à Monsieur d'Aymar «per tira Mourar de prezon». Il adresse aussi une autre prière en vers à un nouveau riche qui a su profiter du passage des Morisques pour renflouer ses finances. Cette prière a pour dédicace «À ung qui fet le milior» (à qui fait le milord!)<sup>20</sup>.

*«Sy non fousso la recuillido  
Das mourisquous heu granatins,  
Nous aurien fach banguo failido  
Anssin qu'an fach d'autres coquans».*

Nous voyons donc à l'évidence que certains parmi les Morisques avaient des richesses suffisantes pour exciter la cupidité des gens qui les approchaient. Tous n'étaient donc pas aussi misérables que nous le dépeignent les États de Provence ou le Parlement.

A ce sujet, le témoignage de Pierre Paul, fermier des gabelles du port de Marseille, c'est-à-dire percepteur des taxes sur les marchandises, est intéressant: il a été un témoin oculaire en contact direct avec les Morisques. Son recueil l'*Automnado* est consacré aux événements locaux survenus, à Marseille entre 1600 et 1615. Il présente la pièce de vers la plus importante consacrée aux Mo-

Tabla n<sup>o</sup> 10

Montpellier. Texte de la Délibération du Conseil des 24 dictant l'expulsion des Grenadins de la ville, en 1612.

<sup>18</sup> Voir CARDAILLAC Louis, *op. cit.*, chap. IV.

<sup>19</sup> p. 35 de l'édition citée des poésies de Pierre Paul

<sup>20</sup> Edition citée, p. 37.

risques comme «ley gracis que dison lous fermiere de la ville de Marceillo et autres personnes tant de raubo longo que de raubo courto sur la vengudo das Mourisquous ou granains, cassas d'Espagno lou 15 jour du mois de Febvrier 1610»<sup>21</sup>.

Pierre Paul présente la venue des Maures comme un bienfait pour la Provence :

«Gracis au gran Dieu sié renahado  
Que nous a mandai per a ajudo  
Tout à poch et ben à prepaus  
Lous Mourous per nostre repaus...»

Les raisons qu'il donne de leur expulsion, même si elles synthétisent à l'extrême les motifs profonds, ont l'avantage de présenter le divorce social des deux communautés en Espagne. D'une part la société chrétienne dont l'orthodoxe était surveillée par l'Inquisition et qui voulait faire l'unité autour d'elle, et d'autre part la communauté minoritaire morisque qui était continuellement en butte aux rigueurs de l'Inquisition parce qu'elle n'adhérait que fort superficiellement à la doctrine chrétienne et parce qu'elle ne participait que forcée et donc de mauvaise grâce aux manifestations extérieures du culte, et en particulier à la messe; aussi les Morisques lui apparaissent-ils comme :

«Cassas per non creire à la messo  
Et per non aver devoission  
A ka siou santo enquisission.»

Pierre Paul est sensible à la douleur de ces gens exilés qui ont laissé en Espagne des biens et qui pleurent sur ce qu'ils considèrent comme leur terre. Leur désarroi s'exprime avec justesse dans ces vers :

«Sapaton que per tout cantido  
Et la doulor dey sious... otavo,  
Regretan sas connodiats  
Tant de beau noble, hausiaus pintas;  
Ley sanglous que dau conor tyravo  
Esmouvan qu'y lous escoutavo...»

Ce témoignage est à rapprocher de celui d'Aznar Cardona<sup>22</sup>, qui nous décrit lui aussi, sans que nous puissions le taxer de sympathie pour les Morisques, les souffrances et la douleur de ces infortunés qui paraissent «en processon desordonnée, ceux à pied mêlés avec ceux à cheval, en grande confusion, accablés de douleur inondés de larmes.» On peut citer aussi le témoignage d'Andoque, historien occitan qui évoque dans son *Histoire du Languedoc*<sup>23</sup>, le spectacle désolant de ces gens qui «exaltaient la compassion de chacun».

<sup>21</sup> Edition citée, pp. 31 à 34.

<sup>22</sup> AZNAR CARDONA : *Expulsion justificada de los Moriscos Españoles*, 1612.

<sup>23</sup> ANDOQUE (Pierre), *Histoire du Languedoc*, Béziers, 1648, pp. 615-618.

Les indications de Pierre Paul sont particulièrement précieuses, lorsqu'il parle des marchandises que transportaient les Morisques. De par sa profession, il était en contact avec les riches; il put donc évaluer et détailler les biens de certains d'entre eux. Ainsi, ses vers s'ils y perdent en lyrisme, acquièrent une grande valeur documentaire :

«Le non des drogues qu'els pourvaient  
An gran cantité de valour;  
An tout de cens mille pistoles».

Ces drogues sont des fards, des produits de beauté. Il y a aussi mille drogues fantastiques pour guérir les malades. Nous retrouvons là ces mêmes Morisques, fameux pour leur art de la médecine, mais d'une médecine où se mêlaient étrangement la connaissance des plantes, la superstition et la sorcellerie. L'on conserve d'eux plusieurs manuscrits de recettes médicales fort étranges. Pierre Paul s'émveille devant cette variété de produits<sup>24</sup> :

«... Et parmacetiq dau plus beau  
L'un per embellir lou visagy  
L'autre per ung millour usagy;  
Donte non pouden clarament  
Faire ung souilde jugement.  
Et autres drogues fantastiques,  
Las causaus las plus magnificos,  
Per la santat dau corps human,  
Tous mandados de la man  
D'aqueou gran tout incomprensible...»

Pierre Paul dans ses vers donne une longue liste de ces plantes médicinales et de leurs usages. La plupart de ces remèdes sont des purgatifs ou des astringents «gounno per restreyne la trapo», ou des analgésiques. Curieusement, à travers ce catalogue de drogues, les Morisques nous apparaissent comme un trait d'union entre le Nouveau Monde et l'Orient.

En effet, de par leur situation en Espagne, les Morisques étaient au confluent de deux cultures, l'une hispanique, l'autre orientale.

En Espagne, on est encore sous l'émerveillement de la découverte du Nouveau Monde qui déverse ses produits sur la péninsule. Les Morisques, pour leurs recettes, utilisent plantes et racines qui arrivent des terres lointaines, auréolées de leur prestige exotique. Ces drogues des Indes Occidentales que les Morisques révèlent à la Provence, avant de les révéler à la Turquie et aux États barbaresques sont le «mechoacan» ou «mechoacan»; cette racine purgative provient de la province mexicaine de même nom<sup>25</sup>. Le «carraño», utilisé contre les maux de tête, vient aussi du Mexique, de même que le «liquidambre» dont on se servait

<sup>24</sup> Edition citée, p. 32.

<sup>25</sup> Nous utilisons pour l'identification de ces drogues, les notes de la p. 34 de l'édition de A. Brun.

pour la guérison des plaies. Le «chalapo» (jalap), autre plante de provenance américaine est une racine purgative.

Par ailleurs, ils rapportent avec eux d'autres drogues et d'autres plantes qu'ils avaient reçues de l'Orient et qu'ils avaient contribué à faire connaître à l'Espagne: le «tatamaco», alliage de zinc et de cuivre, le «chino» plante orientale, sorte de panacée et, enfin, le «lignon» (*Ligum colubrinum*) provenant d'Égypte ou de Ceylan.

Cette double origine de la pharmacopée morisque symbolise bien l'appartenance des Morisques à deux mondes distincts, à leur double culture. En eux ces éléments culturels se mêleront un temps, mais n'arriveront jamais à former un tout homogène.

Ainsi Pierre Paul termine sa poésie en chantant les louanges de la race grenadine qui a contribué à enrichir certains marseillais...

«*Viva la rasso-granaino  
Que senso grano bourbaino  
My jan espoir de beau vers  
Que courreran per l'Univers,  
Au depens de la gent mourresquo  
Dont n'aven tirat la bresquo  
La ciero et partito dau meon  
Et de son tresor lou plus beau.  
Puesque acqueon Felip d'Espagno  
De tant en tant prendre la lagno  
Et nous mandar par enterin  
De taravelos de marin  
Carrillons, gousman, autrey rassos,  
Afn qu'implen nostrey besassos*».

Il nous reste à nous interroger sur la possibilité qu'aurait pu avoir certaines familles morisques de s'installer en Provence. On peut supposer que, après des décisions officielles du Parlement, cette possibilité était bien faible. Les historiens locaux<sup>26</sup> signalent par exemple le cas de ces «soixante et dix Morisques, tant grands que petits» que l'on découvrit le 2 Mars 1611 à Ollioules dans les maisons de Gaspard Isnard et de Gombaud Virais. On les conduisit à Six-Fours et on en embarqua la plus grande partie. Honoré Bauche, de son côté, prétend dans son *Histoire chronologique de la Provence*<sup>27</sup>, que quelques-uns s'établirent «en diverses villes de Provence, où ils travaillèrent de leurs métiers, soit à la nourriture des vers à soie, soit à faire des tuiles et autres vaccations qu'ils avaient exercées en Espagne». Tout cela est possible, mais ne saurait concerner que quelques familles isolées.

Après le passage de 1610-1611, on ne reparle plus guère des Morisques qu'en

<sup>26</sup> In Vallentin du Cheylard, *op. cit.*, p. 76, cité par Francisque Michel, *Les Étrangers en France sous l'ancien régime*, p. 154.  
<sup>27</sup> p. 831.

1613, où en juillet le patron Anthoine Lemoyne de Martigues est arrivé au port de cette ville, venant de Carthagène avec sa barque chargée des derniers Morisques se trouvant encore en Espagne. Il voulait les débarquer à Martigues, mais on le lui interdit.

De même, en octobre de la même année, la barque du patron Jean André Gandonille est affrétée par les consuls de Marseille, pour y embarquer «tant des Morisques que se pourra pour les porter et desembarquer hors du royaume en icelle part que bon samblera auxdits Morisques, hors toutefois en terre de chrétiens et ce pour et moyennant la somme de deux cents quarante livres à payer pour le trésorier des derniers communs dudit Marseille»<sup>28</sup>. Compté tenu que le prix de la traversée avait été fixé à 2 livres, on peut penser que les morisques étaient au nombre de 120 environ. On ne peut savoir s'il s'agit de ceux-là mêmes qui n'avaient pu débarquer à Martigues en juillet, ou de quelques groupes qui auraient tenté de se fixer en Provence.

Ainsi prenait fin le passage des Morisques qui, pendant deux ans, mit la Provence en émoi...

PIECE JUSTIFICATIVE n.° 1

(EXTRAIT DU REGISTRE DU PARLEMENT DE PROVENCE)

«La cour provoyant sur la requisition faite par les procureurs du pays touchant le desordre qui est en ceste province pour le fait des morisques dont la présente ville et touz les autres lieux sont remplis, estantz lesdits morisques touz mandians et la plus part malades et languissantz de sorte que l'on peult craindre qu'ilz apportent quelque dangerensez maladie en la province, outre la surcharge et scandale et subcon, que le nombre de mandians et estrangers qui témoignent en leur vie et moeurs n'estre poinctz chrétiens cause au pais, donant occasion de craindre pis encore pour l'advenir s'il ny est promptement prevu et Sillissibles ung sieur congnaisseur et commissere pour proceder à l'exécution du règlement qui sera establi, a ordonne et ordonne que inhibition et defrances seront faites à touz gardes de ports pontz et passanges du rogne et durance de laisser entrer aucuns desdits morisques du Languedoc et comté en ceste province du costé de la dicte riviere du Roine et durance a peyne, pour cesdits morisques, desire mys en galieres et pour les passagers d'estre punis exemplairement: quant à ceulx qui arriveront par mer, fait et inhibitions et defrances à touz patrons et mariners d'en desmander aucuns en terre a peyne de punition corporelle et aux officiers et consuls des lieux de la pernocture, avans ordonne que sy les mourisques veulent changer des vaisseaulx pour aller en Barbarie ou en Italie, ilz seront reverser sur autres vaisseaulx sans desmander en terre: et pour le regard de ceulx qui sont dans la province ordonne qu'ilz seront touz conduitz aux portz de la coste pour y estre embarqué et porter où ils voudront aller et pour cet effect suyvnt les règlementz qui ont esté cy devant faitz, au cas qu'ilz s'en trouvent quy ayent des moyens seront tenuz de contribuer pour les frais des passanges des pouvres et au defrauk de ce, enjoignons ausd. procureurs du pais et consuls de Marseille et autres villes maritimes de fixer ce qui sera nécessaire pour la passange desdits mourisques, mandians et accessifs ordonne que sera promptement accédé à la diligence desd. procureurs du pais par M. Anthoine Seguiran, conseiller du roy en la cour quelle adresse, adiciste de l'ung d'icellx aux lieux de la coste pour pourvoir diligemment à l'embarquement desdits morisques d'écéder à la saisie vivre et delivrance de leurs facultés jusques à la concurrence de ce qui sera nécessaire aux fraiz dudit passage et embarquement et constraindre les patrons et marinyers qui les auront desembarquer en ce pais par dessus leur convention des les treuharger, et pour cet effet constraindre

<sup>28</sup> Cité par Francisque MICHEL, *op. cit.*, p. 88.

ledit patrons d'exhiber lesdits conventions et chargerment et satisfaire à icelles a peyne des dommages, interetz et despans envers ledit pais et du sejour, et infirmer sur les abus et excès commis contre ledits morisques et proceder à l'entière execution dudict arrêt nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles et certifie la cour d'une quinzaine de la diligence qu'ilz auront faite pour l'execution du present arrest.

(B. 4700. Arrêt à la Barre du 4 décembre 1610.—Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Dépôt d'Aix-en-Provence.)

PIECE JUSTIFICATIVE N.º 2

(COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DES PROCUREURS DE PROVENCE)

«Du quatriesme jour du mois de decembre mil six cens dix, assemblee dans la maison de monsieur Me Loys Fabry, sieur de Fabrègue et Messire Anthoine Gauraudel,

de monsieur l'archevêque d'Aix, Monsieur Me Pierre Decomis de Beareueil, advocat en ladite cour, le sieur François de Beaumont, escuyer et Mathieu Dussay, aussi escuyer assesseurs et consuls d'Aix, procureur du pays, le dict sieur de Fabrègue, conseil dudit pays et Me Thomas de Ferraporte sindic du tiers état, advocat en la cour. par le dit sieur assesseur a esté remonstré que sur la

par eulz faite a ladite cour pour le fait des morisques remonstrance y a heu arrest ce jourd'uy troiziesme de ce mois portant qu'il est fait inhibitions et deffense a tous garde

des portz, portz et passages du Rosne et Durance de laisser aucuns des dis

Morisques du Languedoc et comté en ceste province. Et quand à ceulz qui arriveront

par mer, fait aussi deffence a tous patrons et mariners d'en descendre

aucuns en terre, et aux consuls et officiers des lieux de le permettre

et si lesd. morisques veulent changer de vaisseaux sans descendre en terre

Et pour le regard de ceux qui sont dans la province, ordonne qu'ilz seront conduictz aux portz de la coste pour y estre embarquer ou porter

là où ilz voudront aller. Et seront tenu ceulz qui auront des moyens

de contribuer pour les fraiz et passage des puyres. Et en des moyens deffault

de ce, enjoinct a nous, en qualité de procureur du pays et aux consuls

de Marseille et autres villes maritimes de contribuer pour les fraiz

du passage des puyres mandians. à ces fins qu'il sera proutement

accédé à Me Delagance par Monsieur Me Anthoine Seguiran conseiller du roy en la cour, adicisté d'ung de nous aux lieux de la coste pour pouvoir diligemment à l'embarquement desdits morisques, proceder à la saisie et delivrance de leurs facultés jusques à la concurrence de ce qui sera necessaire

aux fraiz dudict passage. Et contraindre les patrons qui les auroit desembarquer en ce pays, par desobeissance aux conventions, de les recharger. Et pour cest effect, seront contrainct lesdits patrons d'exhiber leurs conventions et satisfaire a icelle à peyne des dommages et interests et depens envers ledict pays et qu'il soit imés des abus commis contre lesdits morisques. A cause de quoy pour assister audict S. conseiller Seguiran, suivant le dict arrest et poursuivre l'execution d'icelluy, et de besong de déppner ung de nous

et le plus tot est le meilleur restant a craindre que la quantité desdits morisques joincte avec leur povreté et indigence n'engendre quelque maladie contagieuse dans la province, qui seroit un grand préjudice:

d'ailleurs que la plus grande partie son manumistes, que telle race de gens ne doivent habiter parmy le cretien. A aussi dict ledict sieur assesseur que Me Anthoine Fabry du lieu de Naus habitant d'Aix, leur a donné quelque mémoire signée de sa main qui servent grandement

au fait de ladite commission et profitable pour ledict pays, si elle se trouvent véritable descoverant par icelle une infinité d'abus tant par lesdits patrons que les autres personnes au fait desd. morisques

contre lesquelz faudroit fere proceder mais qu'il luy semble que sans la présence dudict Fabry, elles ne peuvent servir, qu'il seroit a propos qu'il accompagnat audict voiage celluy qui sera deputé sur quoy requiert d'adviser.

A esté délibéré que le s. consul de Beaumont est député pour assister ledict conseiller Seguiran audict voiage suivant ledict arrest. Et qu'il sera accompagné dudict Fabry pour, suivant cesdites mémoires indiquer audict sieur consul les patrons et autres personnes qui ont mal usé au fait des dis

morisque afin de fere proceder contre eulx ainsi qu'il adviendra auquel Fabry sera payé un escu pour chacun jour ses fraiz et

101

vacations comme aussi sera ledict S. Consul  
accompagné  
de Bastian Bonnard, trompette du pays pour le servir  
en ce qu'il en  
aura besöing sans en cas que par son Industrie  
le pays retirera quelque  
commodité considerable de le reputer aux premiers estats  
pour y avoir esgardz.

(C. 10 folio 219 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>—Archives des Bouches-du-Rhône,  
Marseille.)

## PROCES POUR ABUS CONTRE LES MORISQUES EN LANGUEDOC

LOUIS CARDAILLAC

(Chapitres IV, «Deux affaires de piraterie», et V, «Quelques autres affaires judiciaires», de la thèse de Doctorat de Spécialité, présentée à l'Université de Montpellier, Avril 1970, sous le titre: *Passage des Morisques en Languedoc*, 257 pp. Un résumé de la thèse est apparu, sous le même titre, dans la revue *Les Annales du Midi* (Toulouse), vol. 83, num. 103 (1971), 259-298.

Ces textes représentent deux chapitres significatifs d'un grand ouvrage qui étudie — outre ces procès — la situation du problème, la chronologie des passages, l'embarquement au port d'Agde, l'installation de certains Morisques en Languedoc, l'accueil qui leur avait été réservé et, finalement, quelques réflexions sur leur problème, qui était celui de tous les déracinés, et sur leur drame, celui de ne pas oublier leur terre espagnole, mais non plus leurs persécuteurs en France, qu'ils poursuivirent jusqu'au bout. Cette remarquable étude (avec ses 56 documents inédits en appendice) mériterait d'être publiée en entier. En attendant, les deux chapitres qui suivent permettent de connaître, en partie, le monde d'intrigues qui accompagna les Morisques dans leur exil. Il est probable que beaucoup d'exactions de ce genre furent commises en Espagne et, encore plus, en Berbérie, comme nous avons pu le voir dans l'article de J. Penella.

Evidemment, l'histoire n'enregistre souvent que les procès et les guerres, et il nous est aisé de deviner, derrière ces procès, d'autres sentiments plus nobles que la convoitise et la xénophobie, lors de ce passage des Morisques dans les régions du Sud de la France. Nous pouvons aussi apprécier la légalité qui prévalait, en général, à l'exode des Andalous. Le livre de Henry Lapeyre le montre bien pour l'Espagne. Une étude tout aussi systématique des archives italiennes, spécialement de Livourne, ou turques devrait fournir d'autres témoignages importants sur le passage des Andalous, comme l'ont prouvé les recherches d'H. Lapeyre dans les archives d'Espagne, de L. Cardaillac en Provence et Languedoc et de M. de Epáiza en Tunisie.

Il faut aussi remarquer dans ces témoignages, que les relations entre les deux parties de la Méditerranée, nord et sud, étaient assez régulières. Les expulsés en ont profité. L'étude de ces contacts constants, jusqu'à nous jours, n'a pas été suffisam-

RECUEIL D'ETUDES SUR LES MORISCONS  
ANDALOUS EN TUNISIE

*préparé par* Miguel de EPAIZA  
*et* Ramón PETIT

*avec les travaux de :*

H. H. ABDELWAHAB, M. ALAOUANI, M. ANNABI, D. BRAHMI,  
L. CARDALIAG, A. DAOULATI, M. DE EPAIZA, L. P. HARVEY,  
H. H. EL-HÉA, A. KASSAB, C. KIBI, J. D. LATHAM, G. MARCAIS,  
J. OLIVER ASIN, J. PENNELA, R. PETIT, H. PHERI, J. PIGNON,  
J. REVAUT, C. SARNELLI, A. DE LA SERNA, H. SEIHOM, F. SKHIRI,  
C. SUGHER, P. TEYSSEIER, A. TURKI, S. M. ZAHIS.

Index de noms, de lieux, de monuments, d'illustrations, de matières et général  
par Sinda CAPARRINI

Instituto Hispano-Árabe de Cultura - Madrid  
Centre d'Études Hispano-Andalouses-Tunis

Editeur: Dirección General de Relaciones Culturales - Madrid  
Distributeur: Société Tunisienne de Diffusion - Tunis

Depósito Legal: M. 360. 1973

Gráfica Internacional, San Dalmacio, 3-Madrid-21

